

# STATUTS

## de la

### Société des Sapeurs-Pompiers de Montreux et environs

## CAISSE DE SECOURS

### I. But, siège, durée de la société Responsabilité des sociétaires

*Article premier* – A la suite d'une réunion qui a eu lieu le 30 novembre 1919, il a été fondé par les sapeurs-pompiers des communes du Châtelard, des Planches et de Veytaux, **la Société des Sapeurs-Pompiers du Cercle de Montreux**, dont le but est:

- a. de créer entre les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie;
- b. de venir en aide aux parents d'un membre décédé, par le versement d'une indemnité de décès.

La société ne pourra, en aucun cas, revêtir un caractère politique ou religieux, ni exercer une pression dans ce sens sur ses membres.

Cette société constitue une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Le siège de la société est à Montreux.

La durée de la société est illimitée.

Les sociétaires et le comité sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de la dite société.

### II. Sociétaires

*Art. 2* – La société se compose de membres actifs et honoraires. Tous les membres sans distinction ont voix délibérative et droit à une voix lors de l'assemblée générale.

*Art. 3* – Tout sapeur-pompier, sauveteur du lac et membre de la protection civile de Montreux et environs, peut se faire reconnaître membre de la société. Il présente sa demande sur formulaire *ad hoc* fourni par le comité.

Les demandes d'admission sont soumises au comité pour ratification lors de la séance qui suivra la réception de celles-ci.

La qualité de membre est acquise après ratification par le comité, après paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle. Elle est valable à vie, pour autant que le membre remplisse ses obligations.

*Art. 4* – Chaque sociétaire est autorisé à quitter l'association pourvu qu'il annonce sa démission six mois avant la fin de l'année administrative échéant le 31 décembre de chaque année et qu'il se soit acquitté de ses cotisations.

*Art. 5* – Le titre de membre honoraire et membre d'honneur peut être conféré à toute personne qui a rendu d'importants services à la société.

*Art. 6* – Chaque membre actif paie une finance d'entrée et une cotisation annuelle. La finance d'entrée est fixée comme suit:

jusqu'à 30 ans: Fr. 10.–  
de 31 à 35 ans: Fr. 15.–  
de 36 à 50 ans: Fr. 20.–

La cotisation annuelle est fixée lors de l'assemblée générale.

*Art. 7* – Les membres qui ont quittés la société par démission ou par radiation, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont pas droit à l'avoir de la société, ni à celui de la caisse de secours.

*Art. 8* – Tout sociétaire qui, par sa conduite ou ses actes, porte préjudice à la société, peut être radié, par décision de l'assemblée générale.

*Art. 9* – Toute cotisation ou finance non acquittée dans les délais sera rappelée deux fois. A défaut de paiement dans les 30 jours, dès la date du deuxième rappel, le membre sera radié.

### III. Organes de la Société

*Art. 10* – Les organes de la sociétés sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

#### *Assemblée générale*

*Art. 11* – Chaque année, une assemblée générale ordinaire doit être tenue.

*Art. 12* – Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité aussi souvent que les circonstances l'exigent, de même qu'à la demande écrite du quart des membres de la société. Dans ce dernier cas, les requérants font parvenir au comité les raisons de cette convocation. Le Comité fixe les dates et lieux de réunions.

Art. 13 – L'ordre du jour de l'assemblée générale est:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Rapport du comité.
3. Rapports du caissier et des vérificateurs.
4. Rapport de la Commission au recrutement.
5. Approbation des rapports.
6. Nomination du président et du caissier.
7. Nomination des autres membres du comité.
8. Nomination de trois vérificateurs des comptes et de trois suppléants.
9. Fixation de l'indemnité en cas de décès.
10. Fixation de l'indemnité du président, du caissier et du secrétaire.
11. Fixation de la cotisation annuelle.
12. Propositions individuelles, et divers.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci, sous réserve cependant des articles 24 et 25 ci-après.

### Comité

Art. 14 – La société est administrée par un comité de sept membres, soit: un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et trois membres adjoints nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles. Les membres du comité seront rétribués selon leurs fonctions.

Art. 15 – Le président et le caissier sont nommés par l'assemblée générale. Le comité se répartit les autres charges.

Art. 16 – Le comité est chargé de la direction et de l'administration de la société, de la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Le comité représente la société. Il l'engage valablement vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou vice-président et d'un de ses membres.

Art. 17 – Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres sont présents.

### Vérificateurs des comptes

Art. 18 – L'assemblée générale nomme, chaque année, trois vérificateurs des comptes et trois suppléants. Ils sont rééligibles, à l'exception du plus ancien en fonction, qui lui, sera remplacé chaque année.

### IV. Finances

Art. 19 – Les ressources financières de la société se composent:

- |                               |                           |
|-------------------------------|---------------------------|
| a. des finances d'entrée;     | c. des finances de décès; |
| b. des cotisations annuelles; | d. des dons éventuels.    |

Art. 20 – Les comptes et le bilan seront établis à la fin de chaque année civile (31.12).

Art. 21 – La perception des cotisations annuelles et des finances lors de décès se fait par les soins du caissier.

### V. Indemnités de décès

Art. 22 – L'indemnité en cas de décès sera versée selon la clause bénéficiaire à défaut, aux héritiers du défunt, dans l'ordre suivant:

1. à la veuve ou au veuf;
2. à défaut, aux descendants du défunt comme prescrit à l'article 457 de CCS;
3. à défaut des susnommés, au père et mère du défunt ou aux survivants de ceux-ci. Sur présentation de l'acte (copie du certificat de décès.)

Le montant de l'indemnité de décès, fixé par l'assemblée générale, est valable pour une année.

### VI. Révision des statuts

Art. 23 – Toute demande de changement des statuts doit être adressée, d'avance, au comité qui la portera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Pour être valables, les modifications proposées doivent être acceptées par les trois quarts des membres présents.

### VII. Dissolution

Art. 24 – Toute demande de dissolution, pour être prise en considération, devra être faite par écrit et réunir au moins le tiers des voix des membres de la société. Elle sera discutée en assemblée générale et devra, pour être adoptée, réunir les voix des trois quarts des membres de la société.

Art. 25 – Cette assemblée décidera de l'utilisation de l'avoir de la société.

Art. 26 – Les présents statuts, révisés, ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 25 août 2001.

Ces statuts ont été rédigés au masculin mais ils s'adressent aussi au genre féminin.

Montreux, le 25 août 2001

Le président  
A. Sandmeyer

Le secrétaire  
R. Schütz